

Le 31 janvier 2013

Christine Broughton  
Directrice du Conseil et des Services d'information/secrétaire  
Canton de Woolwich  
24, rue Church Ouest  
C.P. 158  
Elmira (Ontario) N3B 2Z6

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Réunion spéciale du 12 novembre 2012**

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 31 janvier 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte sur la réunion à huis clos du 12 novembre 2012, concernant une proposition de carrière d'agrégats (« Jigs Hollow Pit ») et d'une allégation disant que le Conseil pouvait avoir enfreint les exigences des réunions publiques en votant à huis clos sur une question de fond.

Le plaignant a déclaré que, le 25 juin 2012, le Conseil avait voté en séance publique pour exclure la question du recyclage du béton et de l'asphalte des points à considérer par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, relativement à la demande de zonage et à l'appel du promoteur de la carrière proposée. Le plaignant a allégué que le Conseil avait voté à huis clos le 12 novembre 2012 pour annuler cette décision et que ce vote, non autorisé à huis clos, aurait dû se dérouler en public.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. De plus, la Loi interdit de voter à huis clos à moins que le huis clos ne soit autorisé en vertu d'une des exceptions permises et que le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans le Canton de Woolwich. Lors de notre examen de cette plainte, nous avons parlé avec vous et nous

avons obtenu et examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion. De plus, nous avons considéré les articles pertinents de la *Loi sur les municipalités* et du Règlement de procédure du Canton.

### **Règlement de procédure**

Conformément à la *Loi sur les municipalités*, le Règlement de procédure de la municipalité doit stipuler que des avis des réunions seront communiqués au public.

Le Règlement de procédure du Canton (n° 54-2012) indique que les réunions du Conseil se déroulent selon un calendrier annuel affiché sur son site Web. En ce qui concerne les avis à communiquer au public pour les réunions ordinaires du Conseil, le Règlement stipule ceci : « Les ordres du jour seront publiés avant la réunion, au plus tard à midi le vendredi, et seront affichés sur le site Web du Canton. »

Le maire peut convoquer une réunion spéciale en avisant les membres du Conseil au moins 24 heures à l'avance. Les avis des réunions spéciales au public « seront communiqués en affichant l'ordre du jour sur le site Web du Canton ».

### **Réunion à huis clos du 12 novembre 2012**

L'ordre du jour de la réunion spéciale du Conseil le 12 novembre, qui a été affiché sur le site Web du Canton, indiquait qu'une réunion à huis clos aurait lieu à 18 h, mais ne précisait pas la nature de la question à considérer à huis clos.

Le procès-verbal de la séance publique montre que le Conseil a adopté une résolution en public pour se retirer à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) e) de la Loi, afin de discuter de « litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local ». Aucun autre détail n'a été communiqué sur la question à considérer.

Quatre des cinq membres du Conseil étaient présents à la réunion. Le personnel qui assistait à la réunion comprenait le directeur administratif général, le secrétaire, le directeur de l'ingénierie et l'avocat du Canton.

D'après le compte rendu de la réunion à huis clos, l'avocat a informé le Conseil des progrès de la médiation à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) au sujet de la demande de zonage/de la carrière d'agrégats Jigs Hollow. De plus, le Conseil a examiné l'ébauche du procès-verbal de l'entente et a posé des questions sur les dispositions à l'avocat et au directeur de l'ingénierie. L'avocat a également donné des conseils sur l'offre globale de l'entente.

En ce qui concerne le vote, le procès-verbal montre que le Conseil a considéré et adopté une motion enjoignant à l'avocat d'assister à l'audience de la CAMO le 15 novembre 2012 pour l'exécution de l'entente.

Le Conseil n'a pas fait de rapport public à la suite du huis clos, mais un communiqué de presse du Canton daté du 15 novembre 2012 a expliqué pourquoi le Conseil avait demandé à l'avocat d'exécuter l'entente. Lors d'une séance publique du Conseil le 20 novembre 2012, le Conseil a répondu aux inquiétudes de la communauté à propos de cette décision de conclure une entente, en dépit de l'opposition du public.

### **Analyse**

L'alinéa 239 (2) e) de la *Loi sur les municipalités* permet au Conseil de discuter à huis clos des « litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local ». La discussion du Conseil avec l'avocat du Canton sur les modalités d'une entente proposée, au sujet d'un appel et d'une médiation à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, relève de cette exception. La réunion aurait aussi pu se tenir à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, car l'avocat du Canton a donné des conseils juridiques au cours de ce huis clos.

Comme indiqué précédemment, le Conseil peut uniquement voter à huis clos si la nature de la question relève d'une exception permise aux exigences des réunions publiques et si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité.

En ce qui concerne le vote à huis clos du 12 novembre 2012, le compte rendu de cette séance montre que le Conseil a voté pour décider s'il devait enjoindre ou non à l'avocat d'exécuter l'entente proposée, lors de la réunion de la CAMO le 15 novembre 2012. Par conséquent, comme la nature de la question discutée relevait d'une considération à huis clos, et comme le Conseil a voté uniquement pour donner des instructions à un mandataire de la municipalité, ce vote était autorisé à huis clos.

Toutefois, nous avons remarqué une erreur de procédure : la résolution de se retirer à huis clos faisait uniquement référence à l'exception invoquée pour autoriser le huis clos. Comme nous en avons parlé, la Loi stipule très précisément que la résolution de se retirer à huis clos doit inclure « la nature générale de la question devant y être étudiée ».

De plus, bien que l'avis de la réunion spéciale du 12 novembre 2012 ait été communiqué conformément au Règlement de procédure, l'ordre du jour n'indiquait pas le sujet ou les

sujets à discuter à huis clos, pas plus qu'il ne donnait l'exception invoquée pour justifier le huis clos. À titre de pratique exemplaire, et dans l'intérêt de la transparence, l'Ombudsman encourage les municipalités à inclure à l'ordre du jour tous les points à discuter, avec une description générale des sujets. Vous nous avez fait savoir que le Conseil avait commencé à appliquer cette pratique.

Lors de notre conversation, vous avez accepté de communiquer cette lettre au Conseil lors de sa prochaine réunion publique le 19 février 2013 et d'en afficher une copie à l'intention du public sur votre site Web.

Nous aimerions vous remercier de votre coopération durant notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques